

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : 500-06-000952-180  
DATE : 20 août 2020

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, j.c.s.

---

**WOLF WILLIAM SOLKIN**  
Demandeur

vs.

**THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

-et-

**THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**

-et-

**THE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**  
Défendeurs

51699

---

## ORDONNANCE

---

- [1.] **ATTENDU** que le ou vers le 20 mars 2020, le demandeur a notifié aux défendeurs une demande amendée en vertu des articles 221 et suivants du C.p.c., pour permission d'interroger des témoins additionnels, dont Mme Manuela Fonseca, une employée d'Anciens Combattants Canada;
- [2.] **ATTENDU** qu'à la suite d'une entente avec le défendeur Procureur général du Canada, le demandeur a retiré sa demande d'interrogatoire au préalable à l'égard de Mme Manuela Fonseca en contrepartie que cette dernière souscrive à des engagements;
- [3.] **ATTENDU** que le défendeur Procureur général du Canada est sur le point de fournir l'ensemble des réponses de Mme Manuela Fonseca à ses engagements, mais que de nombreux documents renferment des renseignements personnels relativement à Mme Manuela Fonseca, aux résidents et usagers du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal, ainsi que des membres de leur famille, notamment quant à leur identité et leur état de santé;
- [4.] **ATTENDU** que les défendeurs Procureur général du Canada et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal n'ont pas d'objection à ce que les réponses aux engagements soient communiquées sans caviardage, si une ordonnance à cet effet est rendue par le Tribunal afin d'autoriser la transmission des informations et d'en protéger la confidentialité;

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5.] **DÉCLARE** qu'aux fins de la présente ordonnance :
- a. « **conseillers juridiques** » signifie (i) un procureur ayant dûment comparu au présent dossier pour une ou plusieurs parties ainsi que les autres avocats, stagiaires, et employés de leur étude; (ii) les conseillers juridiques internes des parties;

- b. « **experts** » signifie un expert consulté par une ou plusieurs parties aux fins du présent dossier, ainsi que tout associé, employé, collaborateur ou assistant de recherche de cet expert;
- c. « **informations confidentielles** » signifie tout renseignement personnel à l'égard de Manuela Fonseca, d'un résident ou usager du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal, ainsi que des membres de leur famille, en lien avec les présentes procédures;
- d. « **Parties** » signifie les parties aux Procédures, y compris tout nouveau demandeur, défendeur, demandeur en garantie, défendeur en garantie, mis en cause, ou intervenant qui pourrait se joindre au dossier à une date ultérieure;
- e. « **Procédures** » signifie les procédures intentées dans le dossier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, portant le no 500-06-000952-180, y compris tout appel et toute action en garantie;

[6.] **ORDONNE** au Procureur général du Canada de communiquer au demandeur les réponses non-caviardées aux engagements de Manuela Fonseca d'ici mercredi le 26 août 2020, sauf en cas de problèmes technologiques ou liés à la situation résultant de la COVID-19 et hors de son contrôle;

[7.] **ORDONNE** que les informations confidentielles reçues du Procureur général du Canada ne soient divulguées qu'aux :

- a) conseillers juridiques et les représentants des Parties lorsque nécessaire dans le cadre du mandat de représentations des conseillers juridiques; et
- b) experts, à la condition qu'il y ait notification à ceux-ci de la présente ordonnance par courrier électronique préalablement à la communication d'informations confidentielles ;

[8.] **DÉCLARE** que cette ordonnance n'affecte pas les obligations générales de confidentialité applicables aux instances civiles;

[9.] **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'article 108 C.p.c. lors de l'instruction et de produire les informations confidentielles sous scellé;

[10.] **DÉCLARE** la présente ordonnance exécutoire, nonobstant appel;

[11.] **DÉCLARE** que la présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à décision contraire du Tribunal;

[12.] **LE TOUT** sans frais de justice



MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

M<sup>es</sup> Michel et Julie Savonitto, Savonitto & Associés inc.,  
M<sup>e</sup> Laurent R. Kanemy, Nelson Champagne  
**Procureurs du demandeur**

Mes Mariève Sirois-Vaillancourt, Sébastien Gagné,  
Amélia Couture et Ian Demers  
**Procureurs du défendeur, le Procureur général du Canada**

M<sup>es</sup> Serge Ghorayeb et Anne-Sophie Bordeleau-Roy,  
Bernard Roy (Justice-Québec)  
**Procureurs de la défenderesse, la Procureure générale du Québec**

M<sup>es</sup> Jean-François Pedneault, Stéphanie Rainville,  
et Christophe Savoie, Monette Barakett s.e.n.c.  
**Procureurs du défendeur, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal**